



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul

Question écrite n° 73510

Texte de la question

M. Jean-Marie Binetruy souhaite une nouvelle fois attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question délicate de l'impôt sur la fortune. Après la discussion du texte sur la modernisation de l'économie, le Gouvernement s'est engagé à aborder ce sujet. Il considère en effet qu'il y a urgence à traiter la question de l'application de cet impôt relativement à l'immobilier résidentiel. De plus en plus de propriétaires sont assujettis à l'ISF du fait de l'explosion des prix du foncier et de la construction, alors que les revenus restent modestes. L'augmentation du prix du pétrole générera une évolution des indices qui pénalisera doublement les propriétaires. Si l'ISF peut se concevoir sur les patrimoines rémunérateurs, il devient de plus en plus contestable quand il s'applique à des immeubles et surtout aux résidences principales, souvent patrimoine familial qui apportent plus de charges d'entretien qu'ils ne génèrent de profits. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre ce problème.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 885 D du code général des impôts, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est, en principe, assis, recouvré et acquitté selon les mêmes règles que les droits de mutation par décès. L'assiette de l'ISF est constituée par la valeur nette au 1er janvier de l'année d'imposition, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant au foyer fiscal, soumis à cet impôt. Le seuil d'assujettissement à l'impôt, fixé depuis le 1er janvier 2006 à 750 000 euros, permet, dans la grande majorité des situations, de ne pas taxer la valeur du patrimoine correspondant à la résidence principale. Par ailleurs l'abattement légal de 20 % applicable à la valeur vénale de l'immeuble contribue à prendre en compte l'occupation de la résidence principale par son propriétaire. Mais, il ne peut être envisagé d'exclure totalement de l'assiette de l'ISF les résidences principales. Une telle exonération procurerait en effet un avantage injustifié par rapport aux autres biens et, d'autre part, cette mesure aurait un coût que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de supporter. Cela étant, le Gouvernement, sensible aux conséquences liées à l'augmentation des prix de l'immobilier, a déjà pris en compte le problème de la valorisation des propriétés foncières. C'est pour cette raison qu'il a proposé au Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 2005, qui l'a accepté, d'une part, la revalorisation au 1er janvier 2005 du barème de l'ISF en fonction de l'inflation et, d'autre part, le principe d'une actualisation annuelle de ce barème en fonction de celle qui est retenue pour l'impôt sur le revenu. Ainsi, le seuil d'assujettissement est fixé à 760 000 euros au 1er janvier 2007. Enfin, et d'une manière plus générale, il a été institué au profit de chaque contribuable un droit à restitution des impositions directes, pour la fraction qui excède 60 % des revenus perçus l'année précédant celle du paiement des impositions. Les impôts pris en compte pour la détermination de ce droit sont l'impôt sur le revenu, les impôts directs locaux afférents à l'habitation principale et l'ISF. Ce droit, qui pourra être exercé à partir du 1er janvier 2007 au titre des impôts payés en 2006, sera susceptible de bénéficier aux propriétaires fonciers aux revenus modestes qui seraient néanmoins assujettis à l'ISF pour des montants élevés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Binetruy](#)

Circonscription : Doubs (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73510

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 13 septembre 2005, page 8462

Réponse publiée le : 12 décembre 2006, page 12983